

Pièce jointe A/

## **LOI 482/1999. LIGNE DE CONDUITE EN MATIERE DE MINORITES LINGUISTIQUES HISTORIQUES DE LA PROVINCE DE TURIN.**

Vu que :

- La loi n° 482 du 15 décembre 1999 ayant pour objet « Les Normes en matière de minorités linguistiques historiques », en exécution des principes dictés par l'article 6 de la Constitution et des faits propres aux organismes européens et internationaux (Convention dans le cadre de l'U.E « Pour la protection des minorités nationales » souscrite le 1/2/1995), engage la République Italienne et tous les organismes et cultures des populations considérées à assurer la tutelle des langues et des cultures des « minorités linguistiques historiques »;

- Avec les délibérations n° 93525 du 11 juin 2001, n° 278179 du 21 décembre 2001, n° 56454 du 25 mars 2003, n° 13860 du 8 février 2005, n° 88915 du 9 mai 2006, exécutives aux sens des lois, et la loi n° 307391/2006 du 24 octobre 2006, déclarée immédiatement exécutive, le Conseil Provincial a défini les limites provinciales dans lesquelles les dispositions de tutelle des minorités linguistiques prévues à l'article 3 des Lois n° 482 du 15 décembre 1999 trouvent leurs applications;

- Avec les mêmes délibérations, il est pris acte que la délimitation territoriale à caractère provincial, pourra être sujette à des modifications et des intégrations sur la base des actes délibératifs que chaque Commune de la Province de Turin, intéressée à la sauvegarde, à la valorisation et à la diffusion d'une quelconque langue et culture protégée aux sens de l'article 2 de la Loi n° 482 du 15 décembre 1999, voudra faire parvenir à l'Administration, en tenant compte également des normes réglementaires de mise en œuvre d'une telle Loi publiée par D.P.R n° 345 du 2 mai 2001;

- La Province a donné vie au projet des langues et cultures minoritaires et que par les initiatives déjà reçues de la Province pour la valorisation et la tutelle des minorités linguistiques historiques qui s'y rapportent ; le congrès tenu à l'occasion de la Résolution vicennale « Arfe » de novembre 2001 ; le congrès international de Lanzo du 23 et 24 mars sur les « Perspectives de possibilité de mise en œuvre d'une Loi » le projet spécial des Olympiades 2006 « L'Occitan, langue olympique » ;

- Avec la délibération du G.P n° 67811 du 24 avril 2004 constituant le CESDOMEO (Centre d'études et de documentation de la mémoire orale) dont la Province est chef de file et dont les membres sont les Comunità Montane Alta et Bassa Valle Susa et Cenischia, l'Université de Turin et la Commune de Giaglione;

Vu le document élaboré le 13 septembre 2006 avec les représentants des minorités linguistiques historiques (occitane, franco-provençale et francophone) au Comité de Direction du CESDOMEO ;

Se déterminent les lignes générales suivantes de politique linguistique qui sont stratégiquement nécessaires pour une amélioration de la qualité de tutelle et la promotion de la langue occitane, franco - provençale et française, rendu juridiquement possible par la Loi 482/99 relative aux « Normes en matière de tutelle des minorités linguistiques historiques ».

## **PROPOSITION D'ORDRE GENERAL POUR UNE CONFRONTATION INTERINSTITUTIONNELLE**

- a- Action transfrontalière pour une dynamique institutionnelle de construction d'un espace interrégional occitan, franco – provençal et français ;
- b- Constitution et installation d'un Conseil provincial des maires/adjoints des communes intéressées par la minorité linguistique – actuellement au nombre de 80 ;
- c- Proposition à l'U.P.P pour la création d'une coordination entre les Provinces piémontaises intéressées par la Loi 482/1999 (TO, CN, VC et VCO) ;
- d- Demande de confrontation avec la Région pour l'institution d'une consultation régionale des provinces à minorité linguistique (outre TO, CN, VC et VCO), pour la définition d'interventions concertées et pour mieux détailler les compétences en la matière ;
- e- Action pour la reconnaissance d'un «code linguistique commun » ou d'un «drapeau correspondant à la langue » pour les limites territoriales occitanes et franco-provençales ;
- f- Action pour la réalisation d'un contrat avec la RAI d'Etat en matière de minorités linguistiques;
- g- Chaire d'Occitan et de Franco – provençal avec des actions intermédiaires comme « master » ou des «cours de spécialisation d'interprète » et constitution d'un Tableau des opérateurs qualifiés en matière de langue occitane et franco – provençale ;
- h- Soutien de la loi qui sera présentée aux Communes occitanes, franco – provençales et walser concernant « l'utilisation des drapeaux dans les mairies » ;
- i- Modification des dispositions contenues dans la Loi 59/2004 c.d. « Moratti » qui prévoit l'anglais comme seule langue communautaire à l'école primaire, et qui fait que le Français historique disparaît progressivement de l'enseignement ;

## **GENERALITES – ACTIONS TRANSVERSALES SUR LES TROIS LANGUES MINORITAIRES**

### **ACTIONS POUR LA REALISATION DU CONTRAT RAI D'ETAT**

Dans le renouvellement du contrat RAI d'Etat, il est souhaitable que soit proposé à nouveau la concession d'un espace en faveur des 12 minorités linguistiques historiques de l'Etat Italien comme prévu par la Loi 482 et que cet espace soit vraiment mis en situation de produire des programmes et d'agir.

### **LE PARCOURS**

Pleine réalisation du contrat de service entre l'Etat et la RAI actuellement en cours de renouvellement. Un tel contrat maintient les contenus de la mission de service public et fixe ses droits et ses devoirs.

Par l'article 1, «Mission de service public radiotélévisé », il est attribué à la RAI la tâche de « consacrer une programmation spécifique aux minorités linguistiques ». L'article 12, « Initiatives pour la valorisation des cultures locales », au paragraphe 4 prévoit en détail que la RAI effectue des services pour les minorités linguistiques comme prévu par la Loi 103/75, et s'engage, « à assurer une programmation respectueuse des droits des minorités linguistiques dans la zone d'appartenance ».

Le paragraphe 5 reprend, au contraire, les obligations dérivant de la Loi 482/99 : « La RAI s'engage à assurer les conditions de tutelle des minorités linguistiques reconnues dans leur zone d'appartenance, assumant et promouvant des initiatives pour la valorisation des langues minoritaires présentes sur le territoire italien, en collaboration avec les institutions locales compétentes. La RAI promeut, entre autre, la stipulation des conventions, avec des frais en tout ou partie à charge des administrations locales intéressées, dans les limites régionales, ou communales, pour des programmes ou des transmissions journalistiques dans les langues admises à tutelle, dans la limite de leurs propres programmations radiophoniques et télévisées régionales ».

## **PROPOSITIONS D'ACTION**

Dans les limites établies par les dispositions légales et contractuelles, non seulement du renvoi du siège de la RAI de Turin, il est demandé de mettre en œuvre au plus tôt les dispositions suivantes :

1. Une meilleure attention dans la programmation radiotélévisée régionale sur les thématiques des minorités linguistiques (concernant les activités culturelles, les débats, concerts, expositions, etc.) même si elles s'avèrent nombreuses sur le territoire de la Province de Turin sans avoir aucune interaction sur le service public radiotélévisé (pour preuve le cas des Jeux Olympiques d'hiver) ;
2. Définition d'un espace minimum dans les journaux radiodiffusés et les journaux télévisés régionaux consacré aux langues minoritaires (avec dans les titres une brève synthèse dans la langue considérée)
3. Création d'une rubrique hebdomadaire dédiée aux thématiques des langues minoritaires ;
4. Accord avec le service public radiotélévisé français, dans les limites des dispositions de l'U.E, pour consentir la réception dans la zone francophone (Val Pellice, Val Chisone et Germanasca, et Val Susa) aussi bien des transmissions en Français qu'en Occitan.
5. Institution d'un groupe de travail entre les Institutions Locales et le siège régional de la RAI pour la mise en place d'actions positives et opérationnelles dans l'application de la Loi 482/1999.

## **SOUTIEN A LA PROPOSITION DE LOI A PRESENTER AUX COMMUNES OCCITANES, FRANCO PROVENÇALES ET WALSER POUR « L'UTILISATION DU DRAPEAU DANS LEUR COMMUNE »**

Pour la première fois dans l'histoire des minorités de la Région Piémont, sur l'impulsion de la Commune d'Ostana et l'engagement de la Province de Turin et du Délégué à la Montagne de la Région Piémont, à ce jour, environ une cinquantaine de communes appartenant aux zones occitanes, franco provençales et walses ont soutenu le projet et ont adhéré à la proposition de loi pour « l'utilisation du drapeau dans leur commune ». Il s'est ainsi constitué une chaîne de cérémonies d'inaugurations des drapeaux dans les Communes qui conduit aujourd'hui à un nombre important de Communes et qui se poursuit dans le temps en créant une force de cohésion et d'intérêts institutionnels. Avec la participation de Communes, se constituera une Délégation composée de tous les Maires qui ont adopté la délibération pour remettre la proposition de Loi au Président de la Région Piémont.

## LE PARCOURS

Confrontation avec la Région pour la mise à l'ordre du jour de la discussion sur la Loi en Conseil Régional et sur la préparation d'un document pour sensibiliser les conseillers régionaux sur le thème des « Minorités linguistiques historiques, occitanes, franco provençales, françaises et walser ».

### LIMITE TERRITORIALE OCCITANE

#### FICHE 1 – ACTION TRANSFRONTALIERE POUR UNE DYNAMIQUE INSTITUTIONNELLE DE CREATION D'UN ESPACE INTERREGIONAL OCCITAN

La Région Languedoc – Roussillon a provoqué une réunion des Régions occitanes du Piémont au Val d'Aran le 23 juin 2006, à laquelle ont pris part la Région Piémont et la Province de Turin.

Au cours de cette réunion, ont été proposées deux actions communes :

1. L'adoption d'un document qui précise l'idée commune d'une langue et d'une culture occitanes inscrites dans le monde contemporain, en mouvement vers un objectif commun, et qui tire ses points forts de quelques concepts-clés :
  - ☞ Diversité et dialogue des cultures
  - ☞ Plurilinguisme
  - ☞ Transmission de notre patrimoine
  - ☞ Humanisme et universalisme
  - ☞ Création de liens sociaux
  - ☞ Service public pour la langue et la culture d'Oc.
  - ☞ Développement du projet et multi partenariat
2. A brève échéance, un certain nombre d'actions communes aptes à donner un signal concret de collaboration pourront commencer à être mises au point : par exemple, une collaboration au niveau des circuits culturels faisant circuler la création en langue d'Oc dans chaque région, une marque de qualité pour les cours de formation linguistique pour adultes, l'assimilation de la langue dans la société.

#### FICHE 2 – ACTION POUR UNE POLITIQUE LINGUISTIQUE COMMUNE DANS LES LIMITES TERRITORIALES OCCITANES

Constitution d'une commission d'étude inter institutionnelle (Région Piémont, Provinces de Turin et de Cuneo) pour la définition de quelques lignes de conduites rencontrées sur le territoire et ayant fait leurs preuves à l'usage concernant le « code linguistique commun » et du « drapeau correspondant ». La reconnaissance politique d'un code commun est aujourd'hui une des possibilités pour une surenchère de qualité que les institutions des langues minoritaires européennes mettent en chantier pour sortir du folklore et assurer la langue comme « valeur ajoutée » dans un territoire déterminé.

## LE PARCOURS

- Constitution de la Commission inter institutionnelle.
- Concertation territoriale pour informer et construire un consensus (Communes, Comunità Montane, associations)

- Constitution de l'organisme de coordination nationale au sens de la Loi 482/1999
- Colloque international d'approfondissement du thème
- Confrontation avec la Région pour l'adoption d'une délibération régionale d'orientation de la politique linguistique.

### **FICHE 3 – CHAIRE D'OCCITAN ET ACTIONS INTERMEDIARES DES MASTERS OU COURS SPECIALISES D'INTERPRETARIAT ET CONSTITUTION D'UN TABLEAU REGIONAL DES OPERATEURS QUALIFIES DANS LE SECTEUR DE LANGUE OCCITANE**

Il est nécessaire que l'Université de Turin institue une chaire pour l'enseignement de la langue et de la culture occitane et que tout de suite des actions intermédiaires comme des Masters et des cours de spécialisation d'interprétariat. Dans la décentralisation universitaire s'ouvrent de nouvelles possibilités ; il est opportun de proposer l'institution d'une chaire d'enseignement pour la langue et la culture occitane.

La Région Piémont et la Province de Turin ont contribué aux projets réalisés par les Associations du territoire pour la publication de matériaux didactiques relatifs à l'enseignement de la langue et à des cours pour la formation d'opérants sur le territoire qui sachent lire, écrire, traduire et enseigner en langue occitane.

Il est très important que, après les vérifications d'usage, soit institué un tableau des opérants qualifiés dans le secteur de langue occitane.

#### **LE PARCOURS**

- Ouvrir un dialogue inter institutionnel avec l'Université afin de déterminer un parcours qui porte à l'institution d'une chaire d'enseignement de la langue et de la culture occitane.
- Instituer un tableau des opérants qualifiés dans le secteur de langue occitane.

#### **LIMITE TERRITORIALE FRANCO PROVENÇALE**

- a. Action transfrontalière pour le soutien d'un salon international du livre créé par l'AASAA (Auteurs Associés de la Savoie et de l'Arc Alpin) et création d'un salon de langues minoritaires franco provençale, walser, française et occitane conjointement à ce salon au Mont-Cenis
- b. Action de soutien pour la réalisation d'un code de transcription semi phonétique unique pour toutes les réalités de la langue franco provençale.
- c. Cours de formation pour ceux parlant cette langue mère et «cours de spécialisation d'interprétariat » et constitution d'un tableau des opérants qualifiés dans le domaine de la langue franco provençale.

### **FICHE 1 – ACTION TRANSFRONTALIERE POUR UN SALON DU LIVRE DES LANGUES MINORITAIRES.**

La Province de Turin et le Centre d'Etudes et de Documentation de la Mémoire Orale participent au salon international du Mont-Cenis

Il convient de valoriser l'initiative qui, née sous le signe de la communication, permet des échanges entre les auteurs et les lecteurs et favorise les relations entre les associations littéraires et de minorités linguistiques.

Le Mont-Cenis, lieu de passage séculaire à travers les Alpes, situé à mi-chemin entre Paris et Rome, joue un rôle symbolique et stratégique pour toute la minorité linguistique franco provençale.

Un salon des minorités linguistiques franco provençale, occitane, française et walser est utile pour la diversité et le dialogue entre les cultures, le plurilinguisme, la transmission de notre patrimoine.

## **FICHE 2 – ACTION DE SOUTIEN POUR LA PROPOSITION DE REALISATION D’UN CODE LINGUISTIQUE PARTAGE PAR TOUTE LA REALITE FRANCO PROVENÇALE**

Le problème de la graphie pour les minorités linguistiques s’est heurté à de grandes difficultés de communication entre les différentes minorités, à chaque zone correspondant un code de transcription différent, occasionnant en cela des difficultés pour celui qui veut se rapprocher de la langue.

La reconnaissance de la minorité linguistique avec la Loi 482 de 1999 amène à une réflexion importante pour la survie de la langue.

Le parcours de la graphie unifiée part de Thonon en 2002 avec la formation d’un groupe de travail qui s’est consolidé à Cruseilles en 2003, et en 2004 a été publié un opuscule reprenant les résultats de ces travaux

L’objectif indispensable est celui d’arriver à avoir un instrument qui permette d’écrire la propre variante du franco provençal de manière qu’elle soit comprise dans tout le domaine.

Constitution d’une commission d’étude inter institutionnelle (Région Piémont, Province de Turin) pour la définition de quelques lignes directrices concernant le territoire et valorisées comme il se doit par l’utilisation d’un « code linguistique commun » et du « drapeau correspondant à la langue ». La reconnaissance politique d’un code commun est aujourd’hui une des possibilités pour une meilleure qualité que les institutions des langues minoritaires européennes mettent en chantier pour sortir du folklore et assurer la langue comme une « valeur ajoutée » dans un territoire déterminé.

### **LE PARCOURS**

- Constitution de la Commission inter institutionnelle
- Concertation territoriale pour informer et bâtir un consensus (Communes, comunità Montane, associations)
- Colloque international pour approfondir le thème.
- Constitution d’un organisme de coordination nationale au sens de la Loi 482/ 1999
- Confrontation avec la Région pour l’adoption d’une délibération régionale au regard de la politique linguistique.

## **FICHE 3 – COURS DE FORMATION POUR LES LANGUES MERES, SPECIALISATION D’INTERPRETARIAT ET CONSTITUTION D’UN TABLEAU REGIONAL DES OPERANTS QUALIFIES DANS LE SECTEUR DE LANGUE FRANCO PROVENÇALE**

La Région Piémont et la Province de Turin ont financé ces dernières années des projets d’Associations du territoire pour la publication de matériel didactique visant à l’enseignement de la langue et des cours pour la formation d’opérants qualifiés du territoire qui sachent lire, écrire, traduire et enseigner en langue franco provençale.

Il est très important que, après les vérifications d’usage, soit institué un tableau des opérants qualifiés dans le secteur de langue franco provençale.

## **LIMITE TERRITORIALE FRANCOPHONE**

### **AVANT PROPOS :**

La seule région italienne à statut ordinaire qui a une minorité linguistique historique parlant le Français est la Région Piémont. Une telle minorité linguistique est concentrée dans la Province de Turin qui, à la demande des communes intéressées (au nombre de 19), s'est prononcée sur la délimitation territoriale avec une délibération communale envoyée au Ministère des Affaires Régionales.

### **ACTIONS PROPOSEES :**

- Constitution de la Commission inter institutionnelle (Province, Région, Comunità Montane)
- Adaptation de la L.R 26/1990 à la loi nationale 482/1999 avec l'introduction de la langue et de la culture française.
- Modification de la loi 59/2004 : la mise en œuvre progressive de cette loi, qui prévoit l'anglais comme unique langue communautaire dans les écoles primaires, fait que la langue « historique » française disparaît progressivement de l'enseignement. Dans les établissements intéressés, à partir de l'année scolaire 2006/07, cela ne sera plus possible.
- Déclaration urgente de la part des Ministères compétents, au regard de la modification de la loi 59/2004, d'une directive qui spécifie que dans la zone d'application de la Loi 482/1999, soit sauvegardé l'enseignement de la langue historique (Dans notre cas, le Français).